

Contribution du Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Haute-Marne, à l'enquête publique ouverte au sujet du projet d'implantation d'un méthaniseur sur la commune de Chamarandes-Choignes.

-----

Dans cette affaire, les propriétaires bailleurs ruraux, bien que concernés, déplorent ne pas avoir été associés aux travaux préparatoires, par les services instructeurs, tout comme pour l'élaboration de la charte départementale pour un développement maîtrisé et concerté des projets photovoltaïques au sol en Haute-Marne, signée le 1er décembre 2022...

Si nous souscrivons au principe d'une méthanisation mesurée, à l'échelle d'une ou quelques exploitations traitant principalement de leurs productions et effluents, nous nous interrogeons dans un premier temps, en tant que citoyens, sur les nuisances raisonnablement prévisibles (et autres risques environnementaux) bien documentées par ailleurs, résultant d'une telle installation (odeurs, bruits, transports...).

Poussant la réflexion, nous ne pouvons qu'être très inquiets sur le devenir des qualités culturales des fonds loués, face au développement intensif des cultures intermédiaires destinées à l'alimentation de l'installation, mais surtout, sur les conséquences à moyen et long terme d'épandages répétés de digestat.

Car en ce domaine, nous ne disposons pas du recul nécessaire permettant, notamment, d'apprécier objectivement les effets du digestat sur les caractéristiques physico-chimiques du sol et demain, son potentiel agricole.

Il en résulte que face à ces inconnues et en vertu du principe de précaution, les propriétaires bailleurs que nous sommes, soucieux d'une exploitation raisonnée et raisonnable de leurs fonds, (bien souvent malmenés par ailleurs...), sont conduits à faire connaître leur opposition au projet de Chamarandes-Choignes, car manifestement démesuré.

En résumé, notre terre nourricière a potentiellement beaucoup à perdre...

Il est opportun de rappeler, ici, que les propriétaires opposés à l'épandage des digestats sur leurs parcelles données à bail peuvent sur la base des dispositions environnementales du Code rural et de la pêche maritime (article L.411-27 et article R. 411-9-11-1 joints ci-après) et en accord avec l'exploitant, introduire cette clause lors du renouvellement du bail, ou sous la forme d'un avenant, en cours de bail.

# Code rural et de la pêche maritime

## Article L411-27

### Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 4

Les obligations du preneur relatives à l'utilisation du fonds pris à bail sont régies par les dispositions des [articles 1766 et 1767](#) du code civil.

Le fait que le preneur applique sur les terres prises à bail des pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion ne peut être invoqué à l'appui d'une demande de résiliation formée par le bailleur en application du présent article.

Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion, y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures écologiques, peuvent être incluses dans les baux dans les cas suivants :

- pour garantir, sur la ou les parcelles mises à bail, le maintien de ces pratiques ou infrastructures ;

(...)

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des troisième à avant-dernier alinéas du présent article, notamment la nature des clauses qui peuvent être insérées dans les baux.

## Article R411-9-11-1

### Modifié par DÉCRET n°2015-591 du 1er juin 2015 - art. 1

Les clauses pouvant être incluses dans les baux ruraux dans les cas prévus aux troisième à sixième alinéas de l'article [L. 411-27](#) portent sur les pratiques culturales suivantes :

1° Le non-retournement des prairies ;

2° La création, le maintien et les modalités de gestion des surfaces en herbe ;

3° Les modalités de récolte ;

4° L'ouverture d'un milieu embroussaillé et le maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillage ;

5° La mise en défens de parcelles ou de parties de parcelle ;

6° La limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants ;

7° La limitation ou l'interdiction des produits phytosanitaires ;

8° La couverture végétale du sol périodique ou permanente pour les cultures annuelles ou les cultures pérennes ;

9° L'implantation, le maintien et les modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale ;

10° L'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement ;

11° Les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau ;

12° La diversification de l'assolement ;

13° La création, le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, arbres alignés, bandes tampons le long des cours d'eau ou le long des forêts, mares, fossés, terrasses, murets ;

14° Les techniques de travail du sol ;

15° La conduite de cultures ou d'élevage suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique ;

16° Les pratiques associant agriculture et forêt, notamment l'agroforesterie.